



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-14 juillet 2021

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 juillet 2021

47/21. Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et soucieux de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énonce que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013,

Soulignant que 2021 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,



Accueillant avec satisfaction l'adoption, le 9 décembre 2020, par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, de directives opérationnelles sur l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant sa résolution 43/1 du 19 juin 2020, et accueillant avec satisfaction le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de cette résolution, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois¹, l'annexe au rapport intitulée « Four-point Agenda towards Transformative Change for Racial Justice and Equality » et le document de séance pertinent², et constatant que ce rapport est fondé sur l'expérience vécue par les familles de victimes et les personnes d'ascendance africaine, dont le courage et la détermination poussent les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs à montrer plus d'audace pour remédier à des violations des droits de l'homme qui remontent à longtemps et parvenir à la justice et à l'égalité raciales,

Conscient que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, ont été des tragédies effroyables dans l'histoire de l'humanité, en raison non seulement de leur barbarie odieuse, mais encore de leur ampleur, de leur caractère organisé et tout spécialement de la négation de l'essence des victimes, conscient également que l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité et qu'il aurait toujours dû en être ainsi, et constatant que la traite transatlantique est l'une des principales sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes de ces actes et continuent à en subir les conséquences,

Conscient également de la volonté croissante, qui se concrétise depuis peu, de reconnaître la nécessité de remédier à l'effet persistant de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme, et invitant les États à saisir les occasions de faire progresser la lutte contre le racisme, à se fixer comme priorité de parvenir à l'équité raciale dans l'application du Programme 2030 et à veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine ne soient pas laissées de côté,

Rappelant le meurtre tragique de George Floyd, dans le Minnesota, aux États-Unis d'Amérique, le 25 mai 2020, qui a mis en évidence le fléau du racisme systémique et structurel et a galvanisé les efforts visant à remédier à ce problème mondial aux États-Unis et dans le monde entier,

Saluant la décision rendue concernant ce crime par le tribunal du quatrième district judiciaire du Minnesota, le 20 avril 2021, dans le procès de l'auteur du meurtre de George Floyd, et rappelant la déclaration faite par la Haute-Commissaire, le 21 avril 2021, concernant le verdict de culpabilité rendu dans cette affaire,

Rappelant toutes les déclarations faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant le meurtre de George Floyd, en particulier leur déclaration commune du 5 juin 2020, et les déclarations faites par la Haute-Commissaire le 3 juin 2020, le 1^{er} octobre 2020 et le 19 mars 2021,

Convenant que le racisme systémique appelle une réponse systémique pour mettre fin rapidement au déni et transformer les structures, les institutions et les comportements qui provoquent directement et indirectement la discrimination à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine dans tous les domaines de l'existence,

¹ A/HRC/47/53.

² A/HRC/47/CRP.1, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session47/Pages/ListReports.aspx.

Convenant également que le racisme systémique est intersectionnel par nature, car il se propage dans divers secteurs de la société, et que les mesures adoptées pour s'attaquer au racisme systémique et à la discrimination devraient également être intersectionnelles,

Soulignant que dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et préserver et défendre les droits de l'homme de toutes les personnes, rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et ayant à l'esprit les nombreuses autres normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Profondément préoccupé par l'ampleur des difficultés que les victimes et les familles des victimes disent rencontrer dans leur quête de justice, et soulignant que l'indépendance de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et un barreau indépendant sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie,

Soulignant qu'il importe au plus haut point d'appliquer des mesures solides pour mettre fin à l'impunité et faire en sorte que les victimes et leur famille obtiennent justice et réparation face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des agents de la force publique, conformément au droit international des droits de l'homme,

Soulignant également que tous, y compris les personnes et les populations d'ascendance africaine, devraient pouvoir participer de manière inclusive et orienter la conception et l'exécution de processus qui contribuent à faire cesser les manifestations actuelles du racisme systémique et à en réparer les conséquences durables, et sachant en particulier le rôle important que les jeunes ont exercé jusqu'à présent et devraient continuer d'exercer dans de tels processus,

Invitant les États à examiner l'ampleur et les effets du racisme systémique et à adopter des mesures juridiques, stratégiques et institutionnelles efficaces qui répondent au racisme en ne se limitant pas à la somme des actes individuels, et recommandant que les progrès soient mesurés au moyen d'indicateurs fondés sur les résultats plutôt que les intentions,

Prenant acte du grand nombre de recommandations qui ont déjà été faites par les entités du système de protection des droits de l'homme de l'ONU pour répondre aux problèmes de discrimination raciale dans l'administration de la justice, et exhortant les États à envisager de les appliquer,

Prenant note avec satisfaction du programme axé sur une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, présenté par la Haute-Commissaire, qui vise notamment à encourager les États à faire en sorte que la voix des personnes d'ascendance africaine et de ceux qui s'élèvent contre le racisme soit entendue et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations, et à ce que l'héritage du passé soit reconnu et à y faire face, notamment par l'application du principe de responsabilité et l'octroi de réparations,

1. *Déplore* toutes les formes de discrimination raciale, y compris le racisme systémique et structurel, et ses effets sur les Africains et les personnes d'ascendance africaine, ainsi que sur leur famille et leur communauté partout dans le monde ;

2. *Condamne* les pratiques violentes et discriminatoires sur le plan racial que continuent d'user dans l'impunité des responsables de l'application des lois contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, ainsi que le racisme systémique des systèmes d'application des lois et de justice pénale, et souligne qu'il importe de veiller à ce que ces actes ne restent pas impunis ;

3. *Rappelle* que les responsables de l'application des lois, dans l'exercice de leurs fonctions, devraient utiliser de moyens non violents avant de recourir, en cas d'absolue nécessité, à la force, et qu'en tout état de cause, tout usage de la force devrait respecter les principes fondamentaux de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination, et que ceux qui recourent à la force doivent rendre des comptes à chaque fois qu'ils en font usage ;

4. *Souligne* que, lorsqu'il est légal d'arrêter certains participants ou de disperser un rassemblement, ces actions doivent être conformes au droit international et avoir un fondement dans les dispositions du droit national relatives à l'usage admissible de la force, et que les régimes juridiques nationaux relatifs à l'usage de la force par les responsables de l'application des lois doivent être mis en conformité avec les normes du droit international, lorsque ce n'est pas déjà le cas ;

5. *Recommande* que les régimes juridiques nationaux encadrant le recours à la force par les membres des forces de l'ordre soient alignés sur les normes internationales applicables, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le *Guide de l'ONU sur l'utilisation d'armes à létalité réduite par les responsables de l'application des lois*, et que les forces de l'ordre assurent à leurs membres une formation appropriée sur les droits de l'homme pour faire en sorte qu'ils observent les normes et les règles internationales dans ce domaine ;

6. *Exhorte* les États à saisir la moindre occasion de promouvoir la cause de l'antiracisme et à se fixer comme priorité de parvenir à l'égalité et la justice raciales en accélérant la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de façon que les Africains et les personnes d'ascendance africaine ne soient pas laissés de côté ;

7. *Invite* tous les États et l'ensemble des parties prenantes à accorder l'attention voulue aux directives opérationnelles sur l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme 2030 pour faire en sorte que ces personnes ne soient pas laissées de côté dans l'exécution du Programme ;

8. *Engage instamment* les États à suivre une approche systémique de la lutte contre la discrimination raciale, au moyen de mesures adoptées à tous les échelons de l'administration et à l'échelle de toute la société et définies dans des plans d'action nationaux et régionaux complets et dotés de ressources suffisantes, et prévoyant, s'il y a lieu, des mesures spéciales visant à garantir aux groupes défavorisés, notamment aux Africains et aux personnes d'ascendance africaine, le plein exercice des droits de l'homme dans des conditions d'égalité, et à en suivre les résultats ;

9. *Engage également instamment* les États à créer, renforcer, contrôler et rendre plus efficaces les institutions nationales indépendantes s'occupant des droits de l'homme, en particulier pour les questions touchant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, selon qu'il convient, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et à les doter des ressources financières, des compétences et des moyens nécessaires pour mener les activités d'enquête, de recherche, d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique par lesquelles elles luttent contre ces phénomènes, y compris au sein des systèmes de maintien de l'ordre et de justice pénale ;

10. *Décide* de créer un mécanisme international d'experts indépendants, qui sera composé de trois experts de l'application des lois et des droits de l'homme désignés par son Président, en s'appuyant sur les orientations données par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de promouvoir une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en particulier en ce qui concerne les séquelles du colonialisme et de la traite transatlantique d'Africains réduits en esclavage, de se pencher sur les réactions des gouvernements face aux manifestations pacifique contre le racisme et à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et de faire en sorte que les victimes et leur famille obtiennent justice et réparation ; le mécanisme devrait fonctionner en étroite collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, notamment le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en vue également d'éviter les doubles emplois ;

11. *Décide également* que le mécanisme international d'experts indépendants, dont la durée du mandat est fixé à trois ans, sera chargé de faire progresser la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois dans toutes les régions du monde, notamment en effectuant des visites dans les pays et en menant des activités de sensibilisation et des consultations inclusives avec les États, les personnes et les communautés directement touchées et d'autres parties prenantes, selon une approche intersectionnelle, dans le cadre de laquelle il :

a) Examinera la question du racisme systémique, notamment du racisme structurel et institutionnel dont sont victimes les Africains et les personnes d'ascendance africaine, du recours excessif à la force et des autres violations du droit international des droits de l'homme dont les forces de l'ordre se rendent coupables à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, y compris les tendances, les politiques, les processus et les faits tels que ceux recensés dans le rapport de la Haute-Commissaire et dans le document de séance pertinent ;

b) Examinera les causes profondes du racisme systémique dans le maintien de l'ordre et dans le système de justice pénale, du recours excessif à la force, du profilage racial et d'autres violations des droits de l'homme qui sont le fait de membres des forces de l'ordre à l'égard d'Africains et de personnes d'ascendance africaine, et comment le droit, les politiques et les pratiques internes peuvent être à l'origine de la fréquence anormalement élevée et du caractère généralisé des interactions entre des membres des forces de l'ordre et les Africains et les personnes d'ascendance africaine ;

c) Fera des recommandations sur la manière dont les régimes juridiques nationaux encadrant le recours à la force par les forces de l'ordre peuvent être alignés sur les normes établies en matière de droits de l'homme comme les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le *Guide de l'ONU sur l'utilisation d'armes à létalité réduite par les responsables de l'application des lois*, et veiller à ce que les membres des forces de l'ordre reçoivent une formation appropriée sur les droits de l'homme afin qu'ils se conforment aux obligations contractées en vertu du droit international ;

d) Fera des recommandations sur la collecte et la publication de données, assorties de garanties strictes et conformes au droit international, ventilées par appartenance raciale ou origine ethnique des victimes, sur les décès et les blessures graves causés par des membres des forces de l'ordre et sur les poursuites et les condamnations y relatives, ainsi que sur les éventuelles actions disciplinaires, afin de piloter et d'évaluer les mesures prises contre le racisme systémique dans le maintien de l'ordre et le système de justice pénale ;

e) Examinera tout lien entre des mouvements et des individus suprématistes dans le cadre du maintien de l'ordre et du système de justice pénale ;

f) Fera des recommandations visant à remédier au racisme systémique dans les systèmes d'application des lois et de justice pénale et au déficit de confiance, à renforcer le contrôle institutionnel, à adopter des méthodes différentes et complémentaires en matière d'action policière et de recours à la force, et à inciter à faire le bilan des enseignements tirés de l'expérience ;

g) Fera des recommandations sur les mesures concrètes à prendre pour garantir l'accès à la justice, l'application du principe de responsabilité, l'existence de recours et l'octroi de réparations face au recours excessif à la force par des membres des forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance et aux autres violations des droits de l'homme commises par eux contre ces personnes, y compris grâce à des mécanismes indépendants et bien financés qui seraient chargés d'aider les victimes de violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre, ainsi que leur famille et leur communauté ;

h) Suivra la mise en œuvre des recommandations concernant la fin de l'impunité des violations commises par des membres des forces de l'ordre formulées dans le rapport de la Haute-Commissaire, et recensera les obstacles qui empêchent de les mettre en œuvre pleinement ;

i) Travaillera en coordination avec tous les mécanismes, organes et processus concernés du système des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi qu'avec les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme, et renforcera encore, selon qu'il convient, le dialogue et la coopération qu'il entretient avec ces entités ;

12. *Demande* à tous les États et à l'ensemble des autres parties prenantes de coopérer pleinement avec le mécanisme international d'experts indépendants pour permettre à celui-ci de s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui communiquer toute l'information et tous les documents qu'il est susceptible de demander, ainsi que de lui prêter toute autre forme d'assistance liée à son mandat ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au mécanisme international d'experts indépendants, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, tout l'appui administratif, technique et logistique et les ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire de renforcer et d'élargir le suivi assuré par le Haut-Commissariat, notamment grâce à sa présence sur le terrain, avec le concours des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et des organismes compétents des Nations Unies, afin de continuer à rendre compte du racisme systémique et des violations du droit international des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, de contribuer à faire respecter l'obligation de rendre des comptes et d'accorder des réparations, et d'entreprendre de nouvelles actions au niveau mondial en faveur d'une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, notamment d'apporter un appui et une assistance renforcée aux États et aux autres parties prenantes, en particulier aux personnes d'ascendance africaine et à leurs organisations, et de donner une plus grande visibilité à ces travaux.

15. *Prie* la Haute-Commissaire et le mécanisme international d'experts indépendants d'établir l'un et l'autre, tous les ans, un rapport écrit et de les lui présenter conjointement à partir de sa cinquante et unième session, au cours d'un dialogue renforcé qui privilégie la participation des personnes et des communautés directement touchées, y compris les victimes et leurs familles, et de transmettre leurs rapports à l'Assemblée générale ;

16. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Haut-Commissariat tout l'appui administratif, technique et logistique et les ressources nécessaires qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat ;

17. *Demande* à tous les États et à l'ensemble des parties prenantes de coopérer pleinement avec la Haute-Commissaire aux fins de l'élaboration des rapports annuels ;

18. *Demande également* à tous les États et à l'ensemble des parties prenantes de faire en sorte que les membres des forces de l'ordre aient à répondre des violations des droits de l'homme et des infractions qu'ils commettent contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, de remédier au déficit de confiance et de renforcer le contrôle institutionnel ;

19. *Demande en outre* à tous les États et à l'ensemble des parties prenantes de veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine et ceux qui s'élèvent contre le racisme soient protégés et entendus, et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations ;

20. *Invite* tous les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, à accorder, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'attention voulue à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et à les porter à son attention ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

*38^e séance
13 juillet 2021*

[Adoptée sans vote.]
